

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**

« COMPTE RENDU »

PRESENTS : Marc Etienne LANSADE, Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET –Patrick GARNIER - Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR - Jacki KLINGER – René LE VIAVANT –Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Régine RINAUDO – Corinne VERNEUIL – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS : Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Erwan DE KERSAINTGILLY à Patricia PENCHENAT / Danielle CERTIER à Jean-Pascal GARNIER / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO / Philippe CHILARD à Bernadette BOUCQUEY

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur le maire, ouvre la séance du conseil municipal à 18 heures, donne lecture des procurations énoncées ci-dessus, fait l'appel des membres et annonce que le quorum est atteint.

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les procès-verbaux des 3 et 20 juillet 2020.

Le procès-verbal du 3 juillet 2020 est modifié ; il conviendra de retirer la ligne « *Madame Mireille Escarrat : 5* ».

Le procès-verbal du 20 juillet 2020 est adopté **A L'UNANIMITE**.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2020/012 du 25/05/2020

Signature de l'avenant n° 9 à la convention d'occupation précaire – parking « Cantine Bambou » - parcelle BB N° 19 situé « Grand Pont ou Mourteires », pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, aux fins d'y stationner les véhicules des clients du restaurant « Cantine Bambou », représenté par Monsieur GIBELLA Gérant de la SARL Cantine Bambou, sise RN 98 – Fontmourier. Le montant du loyer est de 3 177,12 €.

N° 2020/013 du 26/05/2020

Avenant à la convention de mise à disposition d'un terrain communal à usage d'hélicoptère – saison 2020, avec la société RCE dont le siège social se situe héliport de Grimaud – quartier Perrat à Grimaud, représentée par Madame Marie OZANNE, gérante de la société RCE. Terrain d'une surface de 300 m² - cadastré section C N° 1515 – moyennant une redevance de 65 euros par m² ; de ce total sera déduite la somme de 25 % au titre des honoraires de la société RCE.

N° 2020/014 du 19/06/2020

Cession des véhicules PIAGGIO immatriculés 289 AVL 83 (date de 1^{ère} mise en circulation 20/07/2004) et 525 BTE 83 (date de 1^{ère} mise en circulation 26/11/2008) au bénéfice de la société UTIL'AUTO SERVICES, représentée par Monsieur DANTHU François domicilié 31 rue Condorcet – ZA Saint-Maur à Cogolin, au prix de 1 500,00 €.

Inscrits à l'inventaire communal sous les numéros VEH 12060 et VEH 12076.

N° 2020/015 du 22/06/2020

Acceptation du don d'un salon de jardin de Madame Séverine GANDIA domiciliée 2 rue Jean Jacques Rousseau à Cogolin, affecté à la base nautique municipale et intégré dans le patrimoine communal – estimé à 350 euros.

N° 2020/016 du 24/08/2020

Cession du véhicule tracteur Renault immatriculé 7174 YH 83 (mise en circulation 23/07/1996) au bénéfice de la société UTIL'AUTO SERVICES représentée par Monsieur DANTHU François domicilié 31 rue Condorcet – ZA Saint-Maur à Cogolin, au prix de 1 200,00 €.

Inscrit à l'inventaire communal sous le numéro MOV9005.

N° 2020/017 du 31/08/2020 ANNULÉE par DECISION N° 2020/019 du 10/09/2020

Avenant n° 1 au bail civil signé avec TDF, consenti pour une durée de 20 ans à compter de la signature des parties.

N° 2020/018 du 1^{er}/09/2020

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour les besoins du Conservatoire ROSTROPOVITCH / LANDOWSKI, situés gymnase Fontvieille, Cosec et salle du Cœur.

Le Conservatoire est autorisé à occuper les salles de danse du gymnase B Fontvieille, du Cosec et la salle du Cœur, pour les besoins d'enseignement de la musique et de la danse, à titre gratuit, pour une durée d'une année scolaire, renouvelable sur demande expresse formulée par l'occupant, à compter du 1^{er} septembre 2020.

QUESTION N° 1 - CREATION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Monsieur le maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est proposé de créer les commissions et de fixer le nombre de leurs membres.

Il est également proposé de nommer un suppléant à l'élu titulaire de la minorité qui pourra le remplacer en cas d'empêchement.

Il convient donc de créer les commissions suivantes et de fixer le nombre de leurs membres :

- commission des **FINANCES COMMUNALES** : 6 membres à savoir le président, 4 membres de la majorité et 1 membre de la minorité.
- commission de **L'ENVIRONNEMENT**, du **CADRE DE VIE** et du **DÉVELOPPEMENT DURABLE** : 7 membres à savoir le président, 5 membres de la majorité et 1 membre de la minorité.
- commission **JEUNESSE ET SPORTS** : 6 membres à savoir le président, 4 membres de la majorité et 1 membre de la minorité.
- commission **CULTURE, PATRIMOINE ET ANIMATIONS CULTURELLES**: 6 membres à savoir le président, 4 membres de la majorité et 1 membre de la minorité.

Il est proposé au conseil de voter en une seule fois la composition de ces commissions et de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Les candidats ont déposé les listes suivantes :

COMMISSION des FINANCES COMMUNALES

liste majorité : Audrey RONDINI-GILLI, Elisabeth CAILLAT, Margaret LOVERA, Corinne VERNEUIL

liste minorité : Patrick HERMIER (titulaire) , Olivier COURCHET (suppléant)

COMMISSION de L'ENVIRONNEMENT, du CADRE DE VIE et du DÉVELOPPEMENT DURABLE :

liste majorité : Gilbert UVERNET, Erwan DE KERSAINTGILLY, Patricia PENCHENAT, Michaël RIGAUD, Florian VYERS

liste minorité : Kathia PIETTE (titulaire) , Philippe CHILARD (suppléant)

COMMISSION JEUNESSE ET SPORTS :

liste majorité : Christiane LARDAT, Francis LAPRADE, René LE VIAVANT, Jean-Paul MOREL

liste minorité : Isabelle FARNET-RISSO (titulaire) , Bernadette BOUCQUEY (suppléante)

COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE ET ANIMATIONS CULTURELLES :

liste majorité : Sonia BRASSEUR, Isabelle BRUSSAT, Danielle CERTIER, Jacki KLINGER

liste minorité : Mireille ESCARRAT (titulaire) , Patrick HERMIER (suppléant)

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

A L'UNANIMITE de créer les quatre commissions municipales comme énoncé ci-dessus,

A L'UNANIMITE de désigner les membres ci-dessous, étant entendu que le maire est président de droit :

COMMISSION des FINANCES COMMUNALES

liste majorité : Audrey RONDINI-GILLI, Elisabeth CAILLAT, Margaret LOVERA, Corinne VERNEUIL

liste minorité : Patrick HERMIER (titulaire), Olivier COURCHET (suppléant)

COMMISSION de L'ENVIRONNEMENT, du CADRE DE VIE et du DÉVELOPPEMENT DURABLE :

liste majorité : Gilbert UVERNET, Erwan DE KERSAINTGILLY, Patricia PENCHENAT, Michaël RIGAUD, Florian VYERS

liste minorité : Kathia PIETTE (titulaire), Philippe CHILARD (suppléant)

COMMISSION JEUNESSE ET SPORTS :

liste majorité : Christiane LARDAT, Francis LAPRADE, René LE VIAVANT, Jean-Paul MOREL

liste minorité : Isabelle FARNET-RISSO (titulaire), Bernadette BOUCQUEY (suppléante)

COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE ET ANIMATIONS CULTURELLES :

liste majorité : Sonia BRASSEUR, Isabelle BRUSSAT, Danielle CERTIER, Jacki KLINGER

liste minorité : Mireille ESCARRAT (titulaire), Patrick HERMIER (suppléant)

QUESTION N° 2 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le maire

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose qu'après toute nouvelle élection du conseil municipal, ce dernier établit, dans un délai de six mois, son règlement intérieur.

Ce règlement fixe notamment :

- l'organisation des séances du conseil ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les droits d'expression des élus minoritaires ;
- les conditions de consultation des dossiers.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 3 - FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l'élu dans ce cadre, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (art. L.2123-14 du CGCT).

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER le montant des dépenses de formation à 2 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus municipaux ;

D'INSCRIRE le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- être en lien avec les compétences de la commune ;
- renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales ;

DE DIRE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- répartition des crédits et de leur utilisation : prise en compte des demandes au fil de l'eau dans la limite des crédits disponibles.

VOTE ADOPTE **A LA MAJORITE** – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 4 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DIGUE DE LA GISCLETTE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez prévoit, avec le financement prévu au dossier PAPI Golfe de Saint-Tropez (action 7.3), de réaliser les travaux de confortement de la digue de la Gisclette à Cogolin.

Cet ouvrage protège actuellement des débordements de la Gisclette l'ensemble des terrains situés sur le terrain de l'hippodrome avec la présence d'un établissement d'hébergement touristique.

Les travaux poursuivis par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ont pour objet de permettre le confortement de l'ouvrage en réalisant :

- la reprise des protections de berges actuelles en enrochements
- la reprise des talus de manière à assurer leur stabilité géotechnique
- la création d'un rideau étanche de palplanche

L'ouvrage une fois consolidé sera en mesure de contenir une crue de période de retour cinquantennale avec une revanche hydraulique de 20 cm. La période de retour de protection de ce système d'endiguement est donc proposée pour la crue d'occurrence 50 ans pour les crues fluviales de la Gisclette uniquement.

Ces travaux seront réalisés sur les propriétés de la commune de Cogolin.

De ce fait, une convention de mise à disposition des terrains à titre gratuit est élaborée entre la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Cogolin afin de libérer le foncier indispensable à la réalisation des travaux de confortement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention établie avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour la mise à disposition à titre gratuit des terrains comprenant l'ouvrage de protection hydraulique de la Gisclette.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention établie avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour la mise à disposition à titre gratuit des terrains comprenant l'ouvrage de protection hydraulique de la Gisclette ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

VOTE ADOPTE **A LA MAJORITE** – 26 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 5 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1414-4 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est chargée :

- de choisir l'attributaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Il appartient à chaque collectivité locale de définir les règles de fonctionnement de sa propre commission d'appel d'offres, en particulier les modalités de convocation de ses membres ou leur remplacement en cas d'empêchement.

Il est souhaitable que le fonctionnement de la commission d'appel d'offres fasse l'objet d'un règlement intérieur particulier.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 6 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION SPECIALISEE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CSDSP)

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

La commission spécialisée en délégation de service public, a été constituée suite au renouvellement du conseil municipal, par délibération du 20 juillet 2020, conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Les missions de cette commission sont :

- analyser les dossiers de candidature,
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- analyser les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des offres,
- émettre un avis sur les offres.

Il appartient à chaque collectivité locale de définir les règles de fonctionnement de sa propre commission spécialisée en DSP, en particulier les modalités de convocation de ses membres ou leur remplacement en cas d'empêchement définitif, afin de :

- sécuriser les décisions que la commission sera amenée à prendre,
- conférer à la commission une force probante par notamment l'attribution de compétences facultatives.

Il est souhaitable que le fonctionnement de la commission spécialisée en DSP fasse l'objet d'un règlement intérieur particulier.

Il est proposé au conseil municipal de valider le règlement intérieur de la commission spécialisée en DSP.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le règlement intérieur de la commission spécialisée en DSP.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 7 - ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

La commission consultative des services publics locaux, initialement créée par délibération du 14 mai 2009, a été constituée suite au renouvellement du conseil municipal, par délibération du 20 juillet 2020, conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette commission a pour mission de donner un avis sur :

- * tout projet de délégation de service public, avant que l'organe délibérant ne se prononce ;
- * tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant que la décision de création de la régie ne soit prise.

Elle prend connaissance des rapports émis par les différents délégataires de services publics Conformément à la circulaire du 7 mars 2003, un règlement intérieur peut utilement fixer, notamment, la périodicité des réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les conditions de convocation et d'envoi des documents, les éventuelles conditions de quorum.

Il est proposé au conseil municipal de valider le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 8 - ADHESION AU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Monsieur le maire

Par délibérations en date des 22 octobre 1998 et 18 septembre 2008, la commune de Cogolin a sollicité son retrait du syndicat des communes du littoral varois.

A ce jour, la commune souhaite de nouveau adhérer au syndicat des communes du littoral varois dans le but d'assurer la protection, la mise en valeur et la défense des intérêts du littoral communal.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au syndicat des communes du littoral varois et de désigner ses représentants, soit un titulaire et un suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 », c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats sont appelés à déposer leurs listes. La minorité ne propose pas de liste.

Les résultats sont les suivants :

33 votants

Sont élus avec 26 voix :

Délégué titulaire : Marc Etienne LANSADE Délégué suppléant : Gilbert UVERNET

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'adhésion de la commune au syndicat des communes du littoral varois ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DESIGNE pour représentants : Marc Etienne LANSADE, titulaire et Gilbert UVERNET, suppléant.

QUESTION N° 9 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU VAR (SIVAAD)

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

L'article L.2113-6 du code de la commande publique permet la création de groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics.

Le recours à un groupement de commandes permet à différentes personnes morales de pouvoir obtenir des avantages tarifaires et qualitatifs par le biais de la massification des achats. En effet, les volumes de commandes émises par les adhérents du groupement de commandes amènent les entreprises à être particulièrement attentives à la qualité des prestations et des marchandises livrées.

Cette volonté de grouper les actes d'achats est issue d'un long processus ayant par sa continuité prouvé sa qualité et son efficacité.

La création de ces groupements successifs témoigne du profond attachement des adhérents à ce mode d'achat.

Il est nécessaire de poursuivre l'adhésion pour la durée du mandat, afin de poursuivre les objectifs de rationalisation et d'optimisation de l'achat public.

La commune doit renouveler son adhésion au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var administré par le SIVAAD.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

L'ADHESION de la commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var et tout document y afférent.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 10 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

Rapporteur : Monsieur le maire

A la suite du renouvellement général du conseil municipal et du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

A noter également qu'à partir de 2020, en application de la loi Engagement et Proximité, la CLECT peut également se voir attribuer un rôle prévisionnel et prospectif en amont des transferts de charges, soit à la demande du conseil communautaire ou bien à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Cette commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, le droit commun exigeant que chaque commune dispose d'au moins un représentant.

Par délibération n° 2020/07/29-02 en date du 29 juillet 2020, le conseil communautaire a créé ladite commission et en a fixé la composition à 24 membres, soit 2 représentants par commune (un titulaire et un suppléant).

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales et de désigner Mesdames Audrey RONDINI-GILLI et Christiane LARDAT pour représenter la commune à la CLECT.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

DE DESIGNER Mesdames Audrey RONDINI-GILLI (titulaire) et Christiane LARDAT (suppléante) pour représenter la commune à la CLECT.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 11 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE LA MOLE

Rapporteur : Monsieur le maire

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de La Mole, à savoir un titulaire et un suppléant.

La CCE de l'aérodrome de La Mole est présidée par le préfet du Var ou son représentant. La CCE est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome de La Mole qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.

Elle peut, également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

La CCE coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome concerné, en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation. Elle assure, notamment, le suivi de la mise en œuvre des chartes de qualité de l'environnement, si une telle charte a été élaborée sur la plate-forme de la Mole.

La CCE est constituée, outre son président, des trois collèges suivants, comprenant chacun un tiers des membres de la commission :

- des représentants des professions aéronautiques,
- des représentants des collectivités locales intéressées,
- des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire.

Par ailleurs, assistent de façon permanente aux réunions de la CCE, sans voix délibérative, les administrations suivantes :

- la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM),
- la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (DSAC SE),
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA),
- l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Provence Alpes Côte d'Azur (ADEME PACA).

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de désigner Monsieur Gilbert UVERNET en qualité de titulaire et Madame Patricia PENCHENAT en qualité de suppléante.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

DE DESIGNER Monsieur Gilbert UVERNET en qualité de titulaire et Madame Patricia PENCHENAT en qualité de suppléante.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 12 - CHARTE DE PARTICIPATION A LA PAGE FACEBOOK DE LA VILLE DE COGOLIN

Rapporteur : Madame Sonia BRASSEUR

La page Facebook Ville de Cogolin est éditée par la ville de Cogolin et gérée par son service communication.

Cette page a pour objet de partager l'actualité de la commune, avec des informations pratiques pour tous (enfance, travaux, CCAS, etc.), des rendez-vous et événements (annonces et retours en images) mais aussi ses initiatives positives et ses talents.

Afin de veiller à la qualité des débats et modérer ceux-ci, la présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation de la page Facebook Ville de Cogolin.

Il est proposé au conseil municipal de valider la charte de participation à la page Facebook Ville de Cogolin.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER la charte de participation à la page Facebook Ville de Cogolin.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 13 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL 2020

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

La décision modificative n°2 a pour objet d'une part, l'ajustement de crédits de fonctionnement avec notamment l'augmentation du chapitre 67 pour permettre le remboursement au comptable public des sommes mises à sa charge par le jugement de la cour des comptes et qui ont fait l'objet d'une remise gracieuse (49 012 €) ainsi que l'annulation d'astreintes en matière de publicité extérieure et au chapitre 65, le complément de participation au SYMIELECVAR ; ces dépenses étant financées par l'augmentation des recettes de la fiscalité directe (chapitre 73), des compensations d'exonération de taxe d'habitation (chapitre 74) et des redevances des lots de plage (chapitre 75) ; et d'autre part, l'ajustement de crédits d'investissement pour abonder le chapitre 20 des frais d'études et logiciels.

Afin de procéder à la régularisation des prévisions budgétaires 2020, il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 suivante :

Dépenses de fonctionnement	:	+ 62 012,00 €
Chapitre 65		
Article 65548 : Contribution aux organismes de regroupement	:	+ 3 000,00 €
Chapitre 67		
Article 673 : Titres annulés sur exercices antérieurs	:	+ 10 000,00 €
Article 6718 : Autres charges exceptionnelles	:	+ 49 012,00 €
Recettes de fonctionnement	:	+ 62 012,00 €
Chapitre 73		
Article 73111 : Taxe d'habitation et taxes foncières	:	+ 25 966,00 €
Chapitre 74		
Article 74835 : Compensations d'exonération de taxe d'habitation	:	+ 27 341,00 €
Chapitre 75		
Article 757 : Redevances des concessionnaires	:	+ 8 705,00 €
Dépenses d'investissement	:	+ 24 500,00 €
Chapitre 20		
Article 2031 : Frais d'études	:	+ 19 500,00 €
Article 2051 : Concessions et droits similaires	:	+ 5 000,00 €

Recettes d'investissement	:	+ 24 500,00 €
Chapitre 13		
Article 1342 : Amendes de police	:	+ 24 500,00 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2020 telle qu'énoncée ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 14 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AGDA – ASSOCIATION DU GOLFE CONTRE LA DETRESSE ANIMALE »

Rapporteur : Monsieur Franck THIRIEZ

Afin de couvrir les frais supplémentaires engendrés par la crise sanitaire, l'association « AGDA - Association du Golfe contre la détresse animale » demande une subvention exceptionnelle à la commune,

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer à l'association « AGDA - Association du Golfe contre la détresse animale » une subvention exceptionnelle d'un montant de 750 € (sept cent cinquante euros) pour l'exercice 2020.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « AGDA - Association du Golfe contre la détresse animale » pour l'année 2020, d'un montant de 750 € ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15 - EXONERATION PARTIELLE DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSES BAR ET RESTAURANT – COVID-19

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

La crise sanitaire qui frappe le pays depuis le début de l'année 2020 a obligé certains commerces non-essentiels à fermer leur porte durant la période de confinement.

Tous les établissements de bar et restaurant ont vu leur exploitation suspendue entre le 17 mars et le 2 juin 2020.

Par ailleurs, le gouvernement a autorisé la réouverture de ces commerces à la date du 2 juin 2020 mais avec des mesures sanitaires drastiques et des règles de distanciation physique très contraignantes en termes d'espace.

La volonté de la commune étant de soutenir les bars et restaurants, des extensions de terrasse gratuites ont été acceptées durant la période estivale sur des secteurs qui pouvaient être privatisés.

Afin de poursuivre l'accompagnement de ces établissements et réduire l'impact économique de cette crise sanitaire, il est proposé au conseil municipal une exonération partielle des redevances d'occupation du domaine public.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE une exonération partielle de 50 % des redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses de bars et restaurants installées à l'année, pour l'année 2020 ;

DIT que la diminution des recettes sera supportée par le budget communal.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 16 - BAIL COMMERCIAL DU RESTAURANT DE PLAGE CONSENTI A LA SAS AZURA

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Par acte signé en date du 18 et 19 mai 1995 par devant Me CONDROYER, notaire, la commune de Cogolin avait consenti à Monsieur Bartoloméo CANNOVA un bail à construction permettant l'édification d'un restaurant sur la plage des Marines de Cogolin.

Par avenant signé le 24 janvier 1997, le conseil municipal acceptait le principe du bail à construction pour une durée de 25 années débutant le 1^{er} octobre 1995 pour se terminer le 30 septembre 2020.

Le bail arrivant à échéance dans les prochaines semaines, un avis d'appel à candidature a été déposé en date du 23 juillet 2020 sur la plate-forme acheteurs e-marchespublics.com, aux fins d'assurer la procédure de mise en concurrence pour la mise à bail commercial d'un restaurant de plage aux Marines de Cogolin.

Cet appel public avait pour objet de sélectionner l'offre la plus avantageuse pour la commune. Au terme de cette procédure et suite à l'analyse des candidatures, il est proposé de remettre ces locaux à la location dans le cadre d'un bail commercial.

La description des locaux est la suivante :

Un local commercial ainsi qu'un local de stockage/réserves, destinés à l'exploitation d'un restaurant de plage, situé à Cogolin, plage des Marines de Cogolin, d'une superficie de 250 m², comprenant :

- un bâtiment principal de 200 m² (salle de restauration – cuisine – sanitaires),
- une annexe de stockage – réserves – sanitaires du personnel de 50 m².

Ledit immeuble figure au cadastre sous les références suivantes : section cadastrale BE parcelle n° 27.

Ce bail est consenti au profit de la SAS AZURA, société par actions simplifiée, au capital social de 3 000 €, dont le siège social est à Cogolin, Les Marines de Cogolin, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Fréjus et identifiée au le numéro SIREN 879 101 665.

Ladite société est représentée par Monsieur Bartoloméo CANNOVA, demeurant « Les terrasses du soleil » - le Colombier – 83310 Cogolin, agissant en qualité de président et ayant tous pouvoirs.

Le présent bail est consenti pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2029, moyennant un loyer annuel de QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42 000,00 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 €) que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée et hors charges.

Le preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

Le preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative, taxe professionnelle et généralement tous impôts, contribution et taxes fiscales ou parafiscales auxquels il est assujetti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque.

Ces taxes comprennent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

Le loyer sera révisé par période triennale à la date anniversaire du bail, l'indice de base pour le calcul de l'indexation sera celui de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE pour le 1^{er} trimestre 2020, à savoir : 116,23.

Les loyers et accessoires sont payables d'avance le premier de chaque mois.

Le preneur versera au bailleur un dépôt de garantie s'élevant à la somme de DIX MILLE CINQ CENTS EUROS (10 500 €) correspondant à 3 mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le preneur devra solliciter l'autorisation du bailleur dans le cadre de travaux de réhabilitation intérieur de l'établissement.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes du bail ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à prendre toutes les dispositions, à signer le bail commercial et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération, ainsi que les éventuels avenants.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 17 - AVENANT N° 1 - BAIL CIVIL - COMMUNE DE COGOLIN / TDF

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Par délibération n° 2019/091 en date du 9 juillet 2019, le conseil municipal avait autorisé la signature d'un bail civil entre la commune de Cogolin et TDF pour un terrain situé lieudit « Les Moulins », parcelle cadastrée section AN n° 196.

La SASU JFG CONSULTING, dans le cadre d'une convention d'optimisation des réseaux de télécommunications, a expertisé le site et analysé les contrats des différents opérateurs présents sur le site.

Suite aux négociations menées par le consultant auprès de TDF aux fins de renégocier le bail signé le 26 août 2019 et considérant les intérêts de la commune reposant sur l'optimisation des recettes municipales, le souhait de la commune a été entendu par le preneur et une augmentation du montant du loyer a été acceptée par TDF.

Cette augmentation reste suspendue à la signature d'un avenant mais celui-ci prévoit également un allongement de l'échéance initiale du bail.

Considérant que la commune souhaite pérenniser l'occupation des biens loués et que TDF souhaite conserver les biens loués au-delà de l'échéance initiale du bail, il y a lieu de revoir l'ensemble de ces dispositions dans le cadre d'un avenant.

La durée du bail est modifiée et celui-ci sera conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature des parties. Le bailleur renonce au non-renouvellement du bail pour la période en cours.

A l'expiration de cette nouvelle période, le présent bail sera renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de 10 ans, sauf dénonciation par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception 24 mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

Le montant annuel du loyer proposé par TDF est modifié comme suit :

- une partie fixe couvrant la location des biens et l'utilisation du site pour les services audiovisuels, pour les services de communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractères d'intérêt général d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS net (2500,00 €) ;
- une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS net (3 500,00 €) par opérateur.

Au jour de prise d'effet du présent avenant, compte tenu de la présence de quatre opérateurs de communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, le loyer s'élève à SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (16 500,00 €) net.

Le montant du loyer sera donc majoré de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 €) net par l'arrivée de tout nouvel opérateur.

Le montant du loyer sera minoré de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 €) net par le départ de tout opérateur.

Il est inséré au bail la clause suivante :

Pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, le bailleur accorde à TDF un droit de préemption pour l'achat des biens loués.

Toutes les autres dispositions et clauses visées au bail et non modifiées par le présent avenant restent pleinement applicables.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 au bail signé avec TDF ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à prendre toutes les dispositions, à signer ledit avenant et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 18 - CONCESSION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Il est rappelé que par délibération n° 2020/005 en date du 4 février 2020, le conseil municipal s'était prononcé favorablement sur le principe d'une concession relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une signalisation d'information locale et avait autorisé le lancement de la procédure de mise en concurrence.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution sur un site d'annonces légales ainsi que sur le site du profil acheteur de la ville :

- BOAMP annonce n° 20-31552 parue dans le BOAMP n° 2020-062 du 02/03/2020
- plateforme e-marchespublics.com : publication du 02/03/2020
- cogolin.e-marchespublics.com : publication du 02/03/2020

Le contrat a pour objet la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une signalisation d'information locale sur la commune de Cogolin sous la forme d'une concession d'affichage d'une durée de 4 ans.

La mission porte sur les prestations suivantes :

- présenter une étude préalable d'implantation du mobilier urbain en collaboration avec le service gestion domaniale et les services techniques de la Commune, celle-ci devra tenir compte du projet de définition communale ;
- mettre en place la signalisation d'information locale et du jalonnement des établissements publics, commerces, services et entreprises :

- La confection, la fourniture et la mise en place des panneaux, ainsi que leurs supports,
- L'exécution des fouilles, la réalisation des massifs pour supports droits avec ou sans fourreaux, ainsi que la mise en décharge des matériaux excédentaires et la remise en état de la surface des sols en périphérie des anciens massifs,
- La dépose éventuelle des panneaux et supports existants, leur recyclage et traitement, sauf prescriptions contraires,
- Le recépage ou démolition des massifs qui ne sont pas à récupérer et la remise en état de la surface des sols en périphérie des anciens massifs,
- assurer l'entretien et la maintenance du mobilier,
- prendre à sa charge la prospection des acteurs économiques locaux. La commune pour sa part, s'engage à transmettre au prestataire les coordonnées des acteurs économiques s'adressant à elle,
- établir et passer les contrats conformément aux prestations techniques définies dans le cahier des charges et la convention à venir,
- mettre à jour, au fur et mesure de l'évolution de la demande, des listes d'implantation et des plans ainsi que leur transmission à la ville de Cogolin,
- faire les démarches administratives nécessaires à l'implantation de ces panneaux (DICT, autorisation de voirie.).

Déplacer la SIL en cas de travaux, à la demande de la collectivité, et leur remise en place éventuelle.

Economie générale de la concession

Le contrat sera conclu sous la forme d'un contrat de concession. Le concessionnaire assure la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une signalisation d'information locale.

La signalisation des activités commerciales et artisanales, des sites et des activités touristiques se déroulant sur la commune, constitue un besoin essentiel pour les professionnels, pour la ville ainsi que pour les personnes en déplacement. Elle représente également un enjeu fort pour l'image et l'attractivité du territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de cette concession et en contrepartie de l'abandon de la redevance d'occupation domaniale, la commune bénéficie de la prise en charge par le concessionnaire de la signalisation et du jalonnement des établissements et organismes publics, des sites patrimoniaux et la signalétique piétonne de la ville.

Le concessionnaire se rémunérera directement sur les recettes générées par les lames commercialisées aux professionnels.

Le concessionnaire supporte la part de risque liée à l'amortissement des investissements et des coûts afférents à l'installation et à l'exploitation de la signalisation d'information locale, qu'il aura engagés.

Principales caractéristiques du contrat de concession de service

Objet du contrat :

Mise à disposition, installation, entretien et exploitation d'une signalisation d'information locale.

La SIL a pour objet de signaler les activités professionnelles, commerciales, les sites et les activités touristiques mais également les organismes et services publics ainsi que le patrimoine local.

La société SICOM axe sa méthode de commercialisation par la rencontre individuelle avec les acteurs économiques locaux aux fins de proposer des emplacements cohérents en fonction des besoins et de la situation géographique de l'entreprise.

SICOM propose pour la ville, un minimum garanti de 200 lames de signalisation.

Le concessionnaire assurera l'étude du jalonnement, la fabrication des dispositifs, la pose du matériel, la remise en état des sols après installation, l'entretien et la maintenance en l'état neuf durant la période de la concession.

Durée :

La durée contractuelle d'exploitation est fixée à 4 ans, justifiée par le faible investissement.

Occupation du domaine public :

Le présent contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public de la ville de Cogolin pour les dispositifs de SIL, le jalonnement des établissements publics, commerces, services et entreprises, faisant l'objet de la concession.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la concession, l'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au renouvellement ou au maintien de l'occupation du domaine public ni réclamer aucune indemnité.

Responsabilité :

Après validation de l'implantation par la ville, le concessionnaire sera le seul responsable des travaux d'installation des matériels, de leur entretien et la maintenance en l'état neuf et de l'exécution de toutes ses missions à l'égard de l'autorité concédante.

Assurances :

Le concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution découlant des articles 1240 à 1244 du code civil.

Le concessionnaire doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Travaux :

Le concessionnaire est tenu d'installer et de maintenir l'ensemble des mobiliers en bon état d'entretien afin d'assurer l'usage auquel ils sont destinés dans les meilleures conditions.

Délais d'intervention :

Dans le cadre de l'installation initiale et de l'entretien des mobiliers, le concessionnaire s'engage sur des délais d'intervention très efficaces (critère pris en compte dans le jugement des offres).

Installation initiale des dispositifs destinés à signaler les professionnels

- Commercialisation après validation des implantations : 1 semaine
- Réception des contrats des professionnels et lancement en production : 1 semaine
- Fabrication et assemblage des mobiliers : 1 semaine
- Pose du matériel et remise en état des sols : 1 semaine

Installation initiale des dispositifs destinés à signaler les établissements publics

- 100 % des lames publiques seront installées au cours de la 1^{ère} année.

Entretien et maintenance

- Mise en sécurité : 2 heures
- Remplacement en cas de petite réparation : 4 heures
- Remplacement d'un mobilier complet : 48 heures
- Entretien, nettoyage et mise à jour des mobiliers : bimensuel
- Système d'alerte (astreinte 24h/24h et 7j/7j par appel téléphonique ou par mail
- Mise à disposition d'un fichier interactif de gestion du parc de mobiliers.

Redevance :

La redevance due par le concessionnaire est abandonnée par la Collectivité en contrepartie de l'installation de 200 lames gratuites pour la signalisation des établissements et organismes publics, des sites patrimoniaux et la signalétique piétonne de la ville.

Contrôle de l'exploitation :

La ville dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques et financières de l'exécution du contrat.

Le concessionnaire remet annuellement, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité identifiant :

- Les différents dispositifs implantés sur le territoire,
- Les opérations de maintenance préventives ou curatives réalisées,
- Un compte d'exploitation financier.

Sanctions :

Un régime de sanctions pour non-respect des obligations imposées par le contrat est prévu.

Fin de contrat :

Les modalités relatives à la fin de contrat sont prévues au contrat.

Monsieur le maire expose qu'au terme des négociations, il est proposé de retenir la société SICOM.

Le concessionnaire s'engage sur des délais d'intervention très efficaces.

Installation initiale des dispositifs destinés à signaler les professionnels

- commercialisation après validation des implantations : 1 semaine
- réception des contrats des professionnels et lancement en production : 1 semaine
- fabrication et assemblage des mobiliers : 1 semaine
- pose du matériel et remise en état des sols : 1 semaine

Installation initiale des dispositifs destinés à signaler les établissements publics

- 100 % des lames publiques seront installées au cours de la 1^{ère} année.

Entretien et maintenance

- mise en sécurité : 2 heures
- remplacement en cas de petite réparation : 4 heures
- remplacement d'un mobilier complet : 48 heures
- entretien, nettoyage et mise à jour des mobiliers : bimensuel
- système d'alerte (astreinte 24h/24h et 7j/7j par appel téléphonique ou par mail
- mise à disposition d'un fichier interactif de gestion du parc de mobiliers.

La redevance due par le concessionnaire est abandonnée par la collectivité en contrepartie de l'installation de 200 lames gratuites pour la signalisation des établissements et organismes publics, des sites patrimoniaux et la signalétique piétonne de la ville.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

RETIENT la société SICOM domiciliée à Venelles (13770), 3, impasse du Plateau, en tant que concessionnaire pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une signalisation d'information locale ;

APPROUVE les termes du contrat de concession ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer le contrat de concession avec la société SICOM et tous documents y afférents ;

DIT que la redevance d'occupation du domaine public sera abandonnée par la collectivité en contrepartie de l'installation de 200 lames gratuites pour la signalisation des établissements et organismes publics, des sites patrimoniaux et la signalétique piétonne de la ville.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 19 - CONVENTION DE SERVITUDE AU BENEFICE D'ENEDIS - PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 1583

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Le conseil municipal est informé, que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS est chargé de réaliser des travaux aux fins d'alimenter la propriété cadastrée section AZ n° 91 sise lieudit « Les Pasquiers » appartenant à la SCI Les Mercuriales représentée par Madame Audrey GABARD domiciliée 42 route des Vespins – 06700 Saint-Laurent du Var.

Les travaux envisagés pour l'alimentation de cette propriété consistent en la réalisation d'une ligne électrique souterraine sur une propriété communale.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sis Tour ERDF, 34 Place des Corolles – 92079 Paris La Défense cedex, sollicite l'autorisation de la Commune, propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 1583 – lieudit « Les Pasquiers » à Cogolin aux fins de réaliser les travaux suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;

- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...);
- par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis ;
- ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique de quarante-deux euros (42 €).

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE ENEDIS à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée Section C n° 1583 – lieudit « Les Pasquiers » – Cogolin pour la réalisation de travaux aux fins d'alimenter la propriété cadastrée section AZ n° 91 sise lieudit « Les Pasquiers » appartenant à la SCI Les Mercuriales représentée par Madame Audrey GABARD ;

DIT que cette servitude sera consentie suivant une indemnité unique et forfaitaire de quarante-deux euros (42 €) ;

AUTORISE Monsieur le maire à procéder aux formalités administratives ;

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux de raccordement électrique avant la signature de l'acte notarié ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte notarié portant création de servitude.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 20 - PROLONGATION DE LA DUREE D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGES

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019, l'Etat a accordé à la commune de Cogolin la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin pour une durée de 12 ans.

Par délibération n° 2020/015 du 05 mai 2020, le conseil municipal a procédé aux choix des exploitants des lots de plage n°2 et n°3.

Les lots de plage représentent une superficie de 600 m² chacun, répartis comme suit : 40 % affectés aux activités de restauration et 60 % consacrés à la location de matelas et parasols.

Considérant que la crise sanitaire du covid-19 a imposé aux établissements de restauration et bars une période de deux mois et demi de confinement, réduisant de façon considérable la saison estivale et afin de soutenir les commerces du bord de mer et leur permettre de compenser à minima la perte subie sur le début de saison, la commune a sollicité les services de l'Etat afin d'obtenir une éventuelle extension des lots de plage ainsi que la prolongation de la durée d'exploitation jusqu'à la fin des vacances d'automne.

Par arrêté préfectoral daté du 6 juillet 2020, le préfet du Var a autorisé, à titre exceptionnel, que la surface d'exploitation des activités de restauration soient étendues dans la limite de 50 % maximum de l'emprise totale du lot initial, et que la période d'exploitation, fixée par délibération, puisse être prolongée d'un mois maximum dans la limite du 30 novembre 2020 (démontage compris).

Les exploitants devaient déposer une demande détaillée dans un délai de 15 jours.

Par courrier électronique daté du 23 juillet, la commune a sollicité la prolongation de la durée d'exploitation d'un mois, soit jusqu'au 15 novembre 2020.

Les services de l'Etat ayant accusé réception de cette demande et ayant autorisé sa mise en œuvre en date du 28 juillet 2020, il est proposé au conseil municipal de prolonger, de façon exceptionnelle, la durée d'exploitation des lots de plage d'un mois supplémentaire et de fixer la date limite au 15 novembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCEPTER la prolongation d'un mois de la durée d'exploitation des lots n°2 et n°3 de plage ;

DE FIXER la date limite d'exploitation au 15 novembre 2020.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 21 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN NU A MADAME ET MONSIEUR ESTRAN GUY

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Il est exposé au conseil municipal, que le terrain communal repéré au cadastre sous les références AR N° 165 situé face au COSEC, à l'arrière de la chaufferie bois, ne présente à ce jour pas d'utilité pour la ville.

Madame et Monsieur ESTRAN Guy, propriétaires d'une maison de village, sise 29, rue des Mines, cadastrée section AR 171/173 ont bénéficié depuis 2015 d'une mise à disposition temporaire d'une surface de 300 m² issue de la parcelle cadastrée AR n° 165, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

Madame et Monsieur ESTRAN ont réalisé un aménagement paysager agréable et ont dédié cet espace en jardin d'agrément pour leur maison d'hôtes.

La convention étant arrivée à échéance, Madame et Monsieur ESTRAN ont émis le souhait d'acquérir cette parcelle.

La commune, ne souhaitant pas se dessaisir de ce foncier situé aux abords des établissements nécessaires au service public, a proposé aux époux ESTRAN, le renouvellement de la convention de mise à disposition du terrain.

Pour cela, la ville consent à mettre à disposition de Madame et Monsieur ESTRAN Guy, une partie de la parcelle AR 165 pour une superficie d'environ 300 m², située à l'arrière de la chaufferie bois.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Madame et Monsieur ESTRAN devront assurer la poursuite de l'entretien paysager du terrain mis à sa disposition.

Madame et Monsieur ESTRAN ne devront en aucun cas modifier la disposition des clôtures existantes.

Madame et Monsieur ESTRAN ne devront en aucun cas édifier une quelconque construction sur le terrain.

L'accès au terrain est uniquement et strictement autorisé par la propriété privée de Madame et Monsieur ESTRAN.

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature avec tacite reconduction possible sans pouvoir excéder cinq fois, soit jusqu'en 2025.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE PASSER une convention d'occupation temporaire d'un terrain communal avec Madame et Monsieur ESTRAN Guy ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 22 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TERRAIN DE MOTOCROSS

Rapporteur : Monsieur Francis LAPRADE

La commune de Cogolin est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n° 1583 située au lieudit « La Suverède », sur laquelle un site de motocross est exploité. Le site occupe une surface approximative de 7 ha, densément boisé.

Dès 2017, l'association a fait connaître à la ville son souhait de remise en activité du site de motocross existant.

Par délibération n° 2017/073 du 29 juin 2017 le conseil municipal a accepté la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

La convention arrivant à échéance le 15 octobre 2020, les représentants de l'association ont sollicité son renouvellement afin de poursuivre leur activité, à savoir :

- développer les activités liées au sport et /ou tourisme motocycliste,
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités

liées au motocyclisme.

Afin de poursuivre l'accompagnement de cette association cogolinoise, il est proposé de renouveler la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une nouvelle convention.

Le terrain mis à disposition pourra être occupé physiquement durant la période d'octobre à mai.

Les jours et horaires de présence sur le site seront : samedis – dimanches et jours fériés.

Le terrain étant situé à proximité de la dropping zone (DZ), exploitée entre le mois de mai et le mois d'octobre, durant cette période, ledit terrain ne pourra être utilisé qu'en dehors des horaires de fonctionnement de la dropping zone (DZ).

La convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable 4 fois. Elle entrera en vigueur le 15/10/2020 et arrivera à échéance le 14/10/2025.

L'association est tenue d'assurer l'entretien du terrain, celui-ci consistant essentiellement au débroussaillage.

Cette activité relevant d'une organisation associative à but non lucratif, il est proposé de consentir la gratuité de l'occupation.

Dans le cas où une exploitation commerciale viendrait à être exercée sur le terrain, le professionnel intervenant, devra solliciter l'autorisation de la commune et sera assujéti à une redevance d'occupation du domaine public.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure entre la commune et l'association MOTO-CLUB de Cogolin ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ladite convention et tous documents ou avenants s'y afférent.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 23 - MARCHES FORAINS – CREATION D'UN TARIF POUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PERIMETRE DU MARCHÉ

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

La place Victor Hugo et la place de la République accueillent chaque mercredi et samedi matin le marché forain.

Les périmètres sont déterminés par le règlement général du marché et ce sont 100 commerçants le mercredi et 57 commerçants le samedi qui installent leur stand sur ces emplacements.

Si le règlement prévoit le calcul du droit de place des stands, il ne prévoit pas le tarif pour le stationnement des véhicules des forains sur le périmètre du marché.

Il est utile de rappeler que certains commerçants installent sur leur emplacement, à l'arrière de leur stand, leur véhicule professionnel. Dans ce cas le véhicule est pris en compte dans le calcul de la redevance.

S'agissant des véhicules situés dans l'enceinte du marché, ceux-ci sont stationnés en dehors des emplacements et ne sont assujettis à aucune redevance. Ces commerçants bénéficient de leur véhicule à proximité de leur étal mais sans aucune compensation financière.

Afin de maintenir une facilité de stationnement et de fonctionnement, mais dans un souci d'équité entre les commerçants, il est proposé de fixer un tarif forfaitaire pour le stationnement des véhicules sur le périmètre du marché, d'un montant de 5,00 € par jour de marché.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE FIXER le tarif pour le stationnement des véhicules sur le périmètre du marché à 5,00 € forfaitaire par jour de marché.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 24 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – PROJET DE PLATEFORME DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS - ET CONCERTATION PREALABLE VOLONTAIRE

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin souhaite permettre la création d'une plateforme de tri et de valorisation dédiée aux déchets inertes du BTP et à certains déchets non dangereux. En effet, le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dispose de deux plateformes de recyclage qui traitent des déchets inertes issus des déchets du BTP. Ces deux installations, l'une sur Sainte-Maxime, l'autre sur Cogolin relèvent de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles ont débuté avec une faible activité et étaient classées sous le régime de la simple déclaration.

Leurs activités ayant fortement augmenté, ces entreprises se sont retrouvées soumises à autorisation préfectorale. Des dossiers de régularisation en vue de poursuivre l'exploitation de leurs installations ont été demandés par l'autorité préfectorale.

Aussi, il est envisagé, afin de satisfaire à une forte demande des entreprises locales mais également d'éviter le dépôt sauvage dans les zones « vertes » du territoire, la création d'une plateforme de tri et de valorisation dédiée aux déchets inertes du BTP et à certains déchets non dangereux. Celle-ci serait ouverte à l'ensemble des usagers du golfe de Saint-Tropez : collectivités, artisans, agences de travaux, etc.

Au préalable, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), les diverses activités projetées au sein du site devront faire l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement, qui sera déposé en préfecture du Var.

Le secteur de projet envisagé est situé au lieu-dit « Le Rayol » sur les parcelles cadastrées AX n°105, 106, 113 et 114, représentant une superficie de 22 277 m².

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cogolin nécessite une adaptation pour l'implantation de ces installations. En effet, les terrains concernés par ce projet d'environ 2 hectares situés au lieu-dit « Le Rayol », sont actuellement destinés à l'activité agricole. Ainsi, pour permettre la réalisation du projet, il convient de faire évoluer le document d'urbanisme.

Ces évolutions nécessitent l'organisation d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Cette procédure peut s'appliquer indifféremment aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés, présentant un intérêt général.

Un tel projet présente un réel intérêt général, eu égard aux besoins communaux et plus largement aux besoins à l'échelle de tout le Golfe de Saint-Tropez en matière de tri et de valorisation de déchets inertes du BTP.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut être initiée par la personne publique compétente en matière d'urbanisme.

La déclaration de projet fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Il s'agira de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de la déclaration de projet. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

Dans ce contexte, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est initiée par la commune.

Il est proposé que le projet soit soumis à concertation préalable pendant une durée d'un mois selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre en mairie ;
- mise à disposition d'une note de synthèse présentant le projet de plateforme de tri et de valorisation des déchets.

La concertation se déroulera du 19 novembre au 20 décembre 2020.

Quinze (15) jours avant le début de la concertation, le public sera de nouveau informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée, sur le site internet de la commune et par voie d'affichage en mairie de Cogolin.

A l'issue de la concertation, le bilan de cette concertation sera rendu public et le conseil municipal indiquera les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

La procédure de déclaration de projet est décrite par l'article L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

- Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées avant sa mise à l'enquête conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

- Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire de la commune conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE LANCER la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin ;

D'APPROUVER les modalités de concertation du public telles que précisées dans la présente délibération ;

DE MANDATER Monsieur le maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 25 - ACQUISITION AMIABLE D'UN TERRAIN PARCELLE CADASTREE AT 262 APPARTENANT A LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE LE CLOS DES BRUYERES REPRESENTEE PAR MONSIEUR PICHET BENOIT - SISE RUE HENRI BARBUSSE

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

La rue Henri Barbusse est concernée, au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération en date du 13 mai 2008, par l'emplacement réservé n° 48 prévoyant la création d'une voie et d'un accès de secours rue Henri Barbusse pour une superficie d'environ 172 m².

Une liaison relie ladite rue avec la traverse des Ecoliers. Néanmoins cet axe est jusqu'à présent la propriété d'un particulier.

Bien que de nature privée, ce passage est utilisé par de nombreux enfants accompagnés de leurs parents pour se rendre notamment à l'école « Le Rialet ».

Fort de ce constat, il est apparu nécessaire de régulariser cette situation lors du permis de construire qui a été déposé.

Le groupe PICHET, représentée par Monsieur BOUMENDIL a acquis les terrains sur lesquels la Société Civile de Construction Vente LE CLOS DES BRUYERES, représentée par Monsieur PICHET Benoît domiciliée 20 avenue de Canteranne – 33 600 Pessac a obtenu un permis de construire n° 083 042 19C0012 accordé en date du 15 avril 2019.

Il porte sur la construction d'un collectif de 90 logements et 110 places de stationnement en sous-sol sur l'unité foncière comprenant les parcelles cadastrées AT 114, AT 119, AT 262, AT 264, AT 268, AT 77 et AT 78 sises rue Henri Barbusse.

Ce permis de construire prévoyait la cession de la surface nécessaire à la réalisation de l'emplacement réservé susvisé.

De plus, afin d'assurer dans les meilleures conditions l'accès des moyens de secours prévu par l'emplacement réservé, un recul de 2 mètres supplémentaires à l'emprise prévue a été jugé nécessaire.

La SCCV LE CLOS DES BRUYERES, représentée par Monsieur PICHET Benoît accepte de céder ce foncier à l'euro symbolique non recouvrable.

Le permis de construire étant devenu définitif, il convient de procéder aux démarches administratives nécessaires au transfert de propriété.

La surface à céder par le promoteur, conformément au plan du permis de construire et conforme à l'emplacement réservé, est détaillée comme suit :

- 96,07 m² correspondant à l'emplacement réservé ER n° 48,
- 68,55 m² exigée pour des raisons de sécurité.

Soit 164,62 m² au total.

La valeur vénale du bien est estimée à une somme inférieure à 180 000 euros.

Conformément à la charte de l'évaluation domaniale applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, la demande d'avis domanial n'est pas requise.

Au regard de ces éléments, en accord avec le propriétaire, il est donc proposé d'acquérir ce foncier à l'euro symbolique non recouvrable. La commune prendra à sa charge tous les frais se rapportant à cette acquisition.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCEPTER l'acquisition d'une emprise d'environ 164,62 m² à détacher de la parcelle AT 262, à l'euro symbolique non recouvrable appartenant à La SCCV LE CLOS DES BRUYERES, représentée par Monsieur PICHET Benoît ou toute personne dûment habilitée à signer, domiciliée 20 avenue de Canteranne – 33 600 Pessac ;

DE CONFIER la rédaction de l'acte à l'office notarial de Maîtres ONORATI Alban et BRU Laurence, domicilié 14 rue Gambetta, 83310 Cogolin ;

DE DESIGNER Monsieur le maire, aux fins de signature de l'acte emportant transfert de propriété ;

DE PRENDRE à la charge de la commune la totalité des frais se rapportant au transfert de propriété.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 26 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Rapporteur : Monsieur le maire

Il est indiqué au conseil municipal, que, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

Le compte personnel d'activité (CPA), ainsi créé par le législateur, est composé de deux comptes :

- le compte personnel de formation (1),
- le compte d'engagement citoyen (2).

Par ce dispositif, les agents peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnel, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

1/ Le compte personnel de formation (CPF) :

Le CPF, qui se substitue au droit individuel de formation, depuis le 1^{er} janvier 2017, est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures.

Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures.

En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

Les actions de formation éligibles au CPF concernent :

- les formations qualifiantes,
- les formations inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- les préparations concours et examens professionnels,
- toutes formations visant à un projet d'évolution professionnelle afin de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Si l'agent ne suit pas tout ou partie de la formation sans motif valable, il y a remboursement des frais pédagogiques et de déplacements (art 9 du décret n°2017-928)

2/ Le compte d'engagement citoyen (CEC) :

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage.

Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Il est précisé que le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur. Cependant, la prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé au conseil municipal :

1/de limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, à hauteur de 15 €/h pour un maximum de 150 heures par agent lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte ;

2/ de ne pas prendre en charge les frais de déplacement.

Ces dispositions ont été présentées au comité technique dans sa séance du 10 septembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE LIMITER la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, à hauteur de 15 €/h pour un maximum de 150 heures par agent lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte ;

DE NE PAS PRENDRE en charge les frais de déplacement.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 27 - INDEMNITES D'ASTREINTE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Il est précisé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Afin d'assurer la continuité du service public de la police municipale, notamment en matière funéraire, le conseil municipal a décidé, par délibération du 26 février 2008, de mettre en place les périodes d'astreinte suivantes :

- le dimanche de 05h00 à 21h00 du 1^{er} janvier au 19 avril et du 22 septembre au 31 décembre
- le dimanche de 14h30 à 21h00 du 20 avril au 21 septembre.

Or, depuis 2014, ces astreintes n'ont plus lieu d'être puisque le service fonctionne 7 jours sur 7. Il convient donc d'abroger cette délibération.

En revanche, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le régime des astreintes pour le grade de chef de service de police municipale, qui peut être contacté à tout moment, de jour comme de nuit, même en dehors de son temps de travail ou pendant ses congés, à savoir :

- une semaine complète	149,48 €
- du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
- un jour ou une nuit de week-end et jour férié	43,38 €
- une nuit de semaine	10,05 €
- du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Il est précisé que ces montants sont régulièrement actualisés au niveau national, comme le reste des primes et indemnités.

Ces nouvelles dispositions ont été présentées au comité technique dans sa séance du 10 septembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER la délibération n° 2008/030 en date du 26 février 2008 ;

DE METTRE en place les indemnités d'astreintes précitées à compter du 1^{er} octobre 2020, pour les agents de la filière police titulaires de l'un des grades suivants :

- o chef de service de police municipale,
- o chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe ou principal 1^{ère} classe ;

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget annuel ;

DE CHARGER Monsieur le maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 28 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES D'UTILITE COMMUNE - INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE (IMS) DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE ROSTROPOVITCH/LANDOWSKI

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Depuis des années, les élus cogolinois ont souhaité favoriser, pour tous les enfants, la découverte et l'apprentissage de la musique par la généralisation des interventions musicales en milieu scolaire, au sein des établissements scolaires publics de la commune.

Suite à la prise de compétence de « l'enseignement de la musique et de la danse » par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, intervenue au 1^{er} janvier 2018, le département « interventions en milieu scolaire » du conservatoire de musique et de danse

Rostropovitch/Landowski est mis à la disposition de la commune de Cogolin dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services d'utilité publique commune.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de la mise à disposition du service dédié aux activités d'enseignement de la musique et de la danse pour l'année scolaire 2020-2021 et jusqu'à l'année scolaire 2025-2026.

Ces interventions programmées sur 34 semaines sont prévues sur les quatre groupes scolaires de la ville à raison de 11 heures hebdomadaires.

Les missions remplies par le conservatoire de musique et de danse Rostropovitch/Landowski donnent lieu à un remboursement de frais à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le coût des interventions en milieu scolaire représente pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 juillet 2021, un montant global de 28 663.36 €, devant être réglé selon une échéance trimestrielle ou semestrielle.

Pendant la durée du mandat municipal, ladite convention pourra être reconduite de façon expresse après accord des parties exprimées avant le 31 mai de chaque année pour une durée correspondant à l'année scolaire, avec mention du volume horaire hebdomadaire souhaité pour l'année scolaire à venir.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCEPTER les termes de la convention de mise à disposition de services d'utilité commune, à savoir les interventions en milieu scolaire (IMS) du conservatoire de musique et de danse Rostropovitch/Landowski ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition proposée par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ainsi que tout éventuel avenant ;

D'INSCRIRE au budget communal le montant des interventions en milieu scolaire.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 29 - RESTAURATION SCOLAIRE - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR ET FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Il est rappelé que depuis 2016 la participation financière demandée aux familles pour la restauration scolaire est restée identique.

Le surcoût lié au passage à une gamme supérieure en 2017 n'a pas été répercuté sur le prix facturé aux parents.

Il est donc proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs à compter du 1^{er} octobre 2020.

Ainsi, le prix du repas pour les élèves pensionnaires passerait de 2,90 € à 3,15 €.

Dans le cadre de poly-allergies ou d'impossibilité d'assurer l'éviction de l'allergène et après accord de la commune, la famille pourra fournir un panier repas.

Une facturation spéciale de ce panier repas est prévue pour couvrir à la fois l'encadrement de l'enfant tout au long de la pause méridienne ainsi que la mise en température et le service du repas. Ce tarif passerait de 2,08 € à 2,25 €.

Concernant le personnel communal et les associations (sportives, culturelles, ...) prenant un repas à la cantine, il est proposé d'augmenter le prix du repas de 5,10 € à 5,50 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les nouveaux tarifs tels qu'exposés ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ledit règlement intérieur.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 30 - MISE À JOUR RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ETABLISSEMENT D'ACCUEIL ET DE LOISIRS (E.A.L) ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DE LA PETITE SECTION AU CM2

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

La commune de Cogolin organise, au travers du service animation jeunesse, un accueil périscolaire (pré et post scolaire) pour les enfants scolarisés de la petite section au CM2, résidant à Cogolin, durant les périodes scolaires.

Cet accueil permet aux familles des enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire de bénéficier d'un accueil périscolaire les matins et soirs où sont développées des activités manuelles, ludiques et sportives.

Il est qualifié de périscolaire à partir de deux heures de fonctionnement par jour.

Afin de répondre aux besoins des familles, il convient d'étendre les horaires des périscolaires de 18h15 à 18h30.

Il fonctionnerait de 16h30 à 18h30.

Ces modifications du règlement intérieur des accueils périscolaires portent sur les horaires.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur des accueils périscolaire ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ledit règlement intérieur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 31 - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR – E.A.L ADOLESCENTS VACANCES : CENTRE ADOS

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

La commune de Cogolin organise au travers du service animation jeunesse durant toutes les vacances scolaires à l'exception de celles de Noël, un accueil pour les enfants résidant à Cogolin et scolarisés de la 6^{ème} jusqu'à la terminale.

Face à l'évolution du service animation jeunesse (augmentation des effectifs accueillis, dédoublement des accueils, travaux dans les écoles, protocole sanitaire lié aux ACM...), il convient de prévoir une modification dans le règlement pour prévoir l'accueil des adolescents dans toutes les écoles de Cogolin.

Ces modifications du règlement intérieur de l'E.A.L adolescents portent sur les lieux d'accueil des adolescents.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur E.A.L adolescents ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ledit règlement intérieur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 32 - RENOUELEMENT DU PROJET « OBJECTIF VACANCES » FIXATION DES TARIFS DES EVENEMENTS DU CENTRE ADOS

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

La commune de Cogolin organise, au travers du service animation–jeunesse, un accueil de loisirs périscolaire « centre ados » destiné à élaborer et mettre en place les projets des adolescents.

Afin de répondre aux attentes des adolescents et d'adapter au mieux la structure durant les vacances, l'équipe d'animation renouvelle le projet « OBJECTIF VACANCES » qui a pour but de mener des actions pour financer leur départ en vacances. Il se déroulera durant l'année scolaire 2020/2021 pour l'organisation d'un séjour durant les vacances d'été ou de la Toussaint 2021.

Les actions peuvent concerner la tenue d'une buvette aux différents évènements organisés par le service animation jeunesse, l'organisation de tournois sportifs ou d'évènements culturels, la confection et la vente d'objets à thème, etc.

Afin de pouvoir mener ces différentes actions dans le cadre du centre ados, il convient de fixer les différents tarifs et de prévoir la possibilité de percevoir des dons au bénéfice du service.

Les tarifs sont les suivants :

PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS

Dénomination	Prix à l'unité
Viennoiserie, gâteau, biscuit	1,00 euro
Paquet de chips	1,00 euro
Paquet de bonbons, barre chocolatée	1,00 euro
Part de pizza, quiche, tarte salée	1,50 euro
Crêpe, gaufre	2,00 euros
Sandwich, panini	3,00 euros
Bouteille d'eau minérale/ eau pétillante (petite bouteille)	1,00 euro
Briquette de jus de fruits	1,00 euro
Boisson gazeuse non alcoolisée type soda (canette)	2,00 euros
Boisson gazeuse non alcoolisée type soda (verre)	1,00 euros

PRODUITS ET/OU OBJETS

Dénomination	Prix à l'unité
Calendrier	3,00 euros
Vêtement	1,00 euro
Paire de chaussures	3,00 euros
Jouet	3,00 euros
Jeu de société	5,00 euros
Jeu vidéo	5,00 euros
Livre	1,00 euro
CD gravé avec photos du service animation jeunesse	2,00 euros
Petit mobilier (tabouret, étagère, tableau...)	5,00 euros
Décoration, objet fabriqué selon une thématique	2,00 euros

DROIT D'ENTREE AUX EVENEMENTS PREPARES PAR LES JEUNES DU CENTRE ADOS

Dénomination	Prix par participant
Tournoi sportif	3,00 euros
Soirée du jeu	5,00 euros
Balade gourmande	5,00 euros
Bourse aux jouets	5,00 euros
Loto des enfants	5,00 euros
Tournoi culturel et artistique	3,00 euros
Soirée dansante	5,00 euros
Opération « Nettoyage voiture »	5,00 euros
Vide grenier, l'emplacement (2 mètres avec une table comprise)	5,00 euros

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE FIXER les tarifs des évènements du centre ados, comme exposés ci-dessus ;

D'APPLIQUER ces tarifs à partir du 1er octobre 2020 et ce, jusqu'aux prochaines modifications fixées par le biais d'une nouvelle délibération.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 33 - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR - E.A.L PRIMAIRES VACANCES

Rapporteur : Monsieur Christiane LARDAT

La commune de Cogolin organise au travers du service animation jeunesse durant toutes les vacances scolaires à l'exception de celles de Noël, un accueil pour les enfants résidant à Cogolin et scolarisés de la petite section au CM2.

Face à l'évolution du service animation jeunesse (augmentation des effectifs accueillis, dédoublement des accueils, travaux dans les écoles, protocole sanitaire lié aux ACM...), il convient de prévoir une modification dans le règlement pour prévoir l'accueil des enfants dans toutes les écoles de Cogolin.

Ces modifications du règlement intérieur de l'E.A.L primaires portent sur les lieux d'accueil des enfants.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur E.A.L primaires ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ledit règlement intérieur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 34 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR – PLANETE MERCREDI

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

La commune de Cogolin organise, au travers du service animation – jeunesse, un accueil pour les enfants scolarisés de la petite section au CM2, résidant à Cogolin, chaque mercredi, durant le temps scolaire, à l'exception des jours fériés, du premier et du dernier mercredi de l'année scolaire.

Cet accueil peut être doublé en fonction de la demande des familles afin d'accueillir tous les enfants cogolinois. Il convient de prévoir une modification dans le règlement pour prévoir l'accueil des enfants dans toutes les écoles de Cogolin.

« Planète mercredi » est un accueil qualifié de périscolaire se déroulant le mercredi. Il convient donc d'harmoniser les horaires de « Planète mercredi » à ceux de l'école pour une meilleure cohérence pour les familles.

Ces modifications du règlement intérieur de « Planète mercredi » portent sur les horaires et les lieux d'accueil des enfants.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur « Planète mercredi » ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ledit règlement intérieur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 35 - CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

Rapporteur : Monsieur Francis LAPRADE

Par délibération n° 2015/150 en date du 17 septembre 2015, le conseil municipal a adopté une charte du sport et une convention-cadre applicable aux associations sportives soutenues par la commune.

Par ailleurs, la convention-cadre prévoit des modalités d'aides en nature consenties aux associations et notamment la mise à disposition de locaux à titre gratuit.

Si cette convention-cadre est devenue caduque depuis, il n'en demeure pas moins que toutes les associations cogolinoises occupant des installations sportives appartenant à la ville doivent signer une convention de mise à disposition.

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité incendie des équipements recevant du public ainsi qu'à la crise sanitaire, il y a lieu de modifier les termes de la convention de mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention type telle qu'annexée à la présente ;

DECIDE de mettre à la charge de chaque association l'organisation des mesures sanitaires devant être mises en œuvre lors des déplacements ;

DIT que cette convention de mise à disposition devra être signée par toute association occupant une installation sportive appartenant à la commune.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 36 - REGLEMENT D'UTILISATION DES MINIBUS

Rapporteur : Monsieur Francis LAPRADE

Par délibération en date du 14 octobre 2015, le conseil municipal approuvait les termes du règlement d'utilisation des minibus par les associations.

Par délibération n° 2017/080 du 29 juin 2017, le conseil municipal acceptait la modification du règlement d'utilisation des minibus par les associations sportives et validait la répercussion de la surprime d'assurance provenant de la différence entre la garantie « au tiers » et la garantie « tous risques » à l'association utilisatrice et ayant causé un dommage matériel au minibus mis à disposition.

Depuis la sortie du confinement, les associations cogolinoises tentent du mieux possible de reprendre leurs activités et organisent les rencontres sportives en lien avec leur programme sportif.

Les déplacements ont donc repris mais sont assujettis aux dispositions sanitaires régissant les transports de voyageurs.

Il est donc proposé de modifier le règlement d'utilisation des minibus et notamment d'ajouter à son article 3 les dispositions suivantes :

Consignes sanitaires :

En période de crise sanitaire, les personnes transportées ainsi que le conducteur auront l'obligation de porter un masque durant tout le trajet.

L'utilisateur se conformera aux mesures sanitaires en vigueur et fera son affaire personnelle quant à la mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'intérieur du minibus.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de compléter l'article 3 du règlement d'utilisation des minibus par les associations sportives par les dispositions suivantes :

« consignes sanitaires :

En période de crise sanitaire, les personnes transportées ainsi que le conducteur auront l'obligation de porter un masque durant tout le trajet.

L'utilisateur se conformera aux mesures sanitaires en vigueur et fera son affaire personnelle quant à la mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'intérieur du minibus. » ;

DECIDE de mettre à la charge de chaque association l'organisation des mesures sanitaires devant être mises en œuvre lors des déplacements ;

DIT que les autres termes du règlement restent inchangés.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 37 - FIXATION DU TARIF DE LA BILLETTERIE : MISS PROVENCE

Rapporteur : Madame Sonia BRASSEUR

Concernant la billetterie à venir, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le tarif suivant :

- Election « Miss Provence » au COSEC : le samedi 24 octobre 2020 à 15 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE FIXER le tarif des droits d'entrée, comme énoncé ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 38 - FIXATION DU TARIF DE L'ATELIER GRAVURE

Rapporteur : Madame Sonia BRASSEUR

Dans le cadre des médiations organisées par le service culture et médiations culturelles, un stage de gravure sera proposé le samedi 21 novembre 2020 au Château.

Le stage sera animé par l'artiste peintre et graveur Monsieur Henri BAVIERA qui expose actuellement au Château.

Le stage d'une journée est ouvert à tous. Il y aura 8 places. Coût de l'inscription 70 € fournitures comprises.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le montant de l'inscription de 70 € qui sera perçu par la régie du Château.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE le montant de l'inscription à l'atelier gravure à 70 €.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 20 heures 20